Phase administrative		DEPARTEMENT DE LA CORREZE
☸	avant-projet	COMMUNE DE
☸	document soumis à consultation et enquête publique	**SAINT MARTIN SEPERT**
☸	document approuvé	
		M.D.VILLENEUVE-BERGERON - Architecte D.P.L.G. - Urbaniste S.F.U. 87480 SAINT PRIEST TAURION tel : 05 55 39 60 61 - fax : 05 55 39 79 31 / ECO-SAVE Société d'Action et de Veille Environnementale 22 rue Atlantis – 87069 LIMOGES tel : 05 55 39 60 61 - fax : 05 55 39 79 31

BUREAU D'ETUDES

CABINET D'AUDIT JURIDIQUE

Architecte-Urbaniste
Villeneuve-Bergeron

eco SAVE
Société d'Action et de Veille Environnementale

	CARTE COMMUNALE
Septembre 2017	

Phase administrative		DEPARTEMENT DE LA CORREZE
☸	avant-projet	COMMUNE DE
☸	document soumis à consultation et enquête publique	**SAINT MARTIN SEPERT**
☸	document approuvé	

	M.D.VILLENEUVE-BERGERON - Architecte D.P.L.G. - Urbaniste S.F.U. 87480 SAINT PRIEST TAURION tel : 05 55 39 60 61 - fax : 05 55 39 79 31	ECO-SAVE Société d'Action et de Veille Environnementale 22 rue Atlantis – 87069 LIMOGES tel : 05 55 39 60 61 - fax : 05 55 39 79 31

BUREAU D'ETUDES

CABINET D'AUDIT JURIDIQUE

ANNEXES

pièce n° **4**	**CARTE COMMUNALE**
Septembre 2017	

Phase administrative		DEPARTEMENT DE LA CORREZE
☸	avant-projet	COMMUNE DE
☸	document soumis à consultation et enquête publique	**SAINT MARTIN SEPERT**
☸	document approuvé	
		M.D.VILLENEUVE-BERGERON - Architecte D.P.L.G. - Urbaniste S.F.U. 87480 SAINT PRIEST TAURION tel : 05 55 39 60 61 - fax : 05 55 39 79 31 / ECO-SAVE Société d'Action et de Veille Environnementale 22 rue Atlantis – 87069 LIMOGES tel : 05 55 39 60 61 - fax : 05 55 39 79 31

BUREAU D'ETUDES

CABINET D'AUDIT JURIDIQUE

ANNEXES
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

pièce n° **4a**	**CARTE COMMUNALE**
Septembre 2017	

III - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

*Les fiches relatives aux servitudes d'utilité publique figurent en **annexe 2***

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts relevant du régime forestier – A1

Gestionnaire : ***Office National des Forêts.***

Aucune servitude.

Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits – AC1

Gestionnaire : ***Ministère de la Culture et de la communication / Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine***

Aucune servitude en ce qui concerne les édifices protégés au titre des monuments historiques ni en ce qui concerne les sites protégés.

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine – AS1

Gestionnaire : ***Agence Régionale de Santé – Limousin***

Pas de captage public ni de périmètre de protection rapprochée sur la commune.
Cependant, la prise d'eau du pont neuf sur la commune de Payzac (24) entraîne un périmètre de protection éloignée (ou zone de vigilance) sur la commune.

Servitudes relatives à la protection des liaisons hertziennes – PT2

Gestionnaire : ***Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest-Poitiers***

La commune de Saint Martin Sepert est concernée par :

- la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne PT2 -Uzerche-Arnac-Pompadour. (Décret du 07/12/1976)
- la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne PT2- Uzerche-Lubersac. (Décret du 07/12/1976)

Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100m, il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux PTT, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25m au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

Annexe 2

Fiches relatives aux Servitudes d'Utilité Publique

AS1 (+ arrêté), PT2 (+décrets)

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisiblés à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté n °2011020-0001

signé par Zabulon Alain, préfet de la Corrèze
le 20 Janvier 2011

Préfecture de la Corrèze
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

Arrêté interpréfectoral : - portant déclaration d"utilité publique sur la dérivation des eaux et l"instauration des périmètres de protection, - portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l"eau destinée à la consommation humaine, de la prise d"eau du pont neuf située sur la commune de Payzac (24)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

.....

Considérant que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine du SIAEP de Payzac-Savignac-Ledrier énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune du SIAEP de Payzac-Savignac-Ledrier.

.....

Arrête :

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 1.- Déclaration d'utilité publique
Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Payzac – Savignac-Ledrier :
- les travaux réalisés en vue du prélèvement des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau du Pont Neuf, située sur la commune de Payzac,
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

Art. 2.- Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
Le SIAEP de Payzac–Savignac-Ledrier est autorisé à prélever les eaux superficielles de l'Auvézère par l'intermédiaire d'un pompage implanté au Pont Neuf sur la commune de Payzac.

Art. 3.- Autorisation au titre de la loi sur l'eau
La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Art. 4.- Emplacement des ouvrages
La station de pompage du Pont Neuf se situe entre la RD 75 et la rive droite de l'Auvézère à environ 750 m à l'est du bourg de Payzac. La prise d'eau se trouve en limite sud d'une île formée par l'Auvézère et un bras de la rivière.
Coordonnées Lambert II étendu : X = 513 296 m, Y = 2 044 962 m, Z = 243 NGF

Art. 5.- Caractéristiques du prélèvement
Le débit prélevé est de 120 m³/h pendant 10 heures quotidiennement.
Les débits de prélèvement autorisé sont :
- débit de pointe journalier : 120 m³/h,
- volume journalier de pointe : 2 400 m³/j,
- volume annuel : 538 000 m³/an.

Art. 6.- Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)
Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)
Le périmètre de protection immédiate concerne la prise d'eau dans l'Auvézère, les parcelles incluant la station de traitement et la parcelle 13 en rive gauche de l'Auvézère.
Références cadastrale du PPI : Section CI, n° de parcelles : 3, 4,5, 93, 96, 117 et 13 (une partie) :
- ce périmètre est matérialisé sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement,...) au moyen de production ;
- la ripisylve est maintenue ou reconstituée sur la parcelle 13 en rive gauche de l'Auvézère ;
- des panneaux de signalisation sont placés le long des berges indiquant aux usagers de la rivière l'existence du périmètre et en interdisant l'accès ;
- toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètres sont interdites ;
- aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain est fait exclusivement par des moyens mécaniques ;
- le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit ;
- l'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de la station ;
- les eaux de ruissellement en provenance de la voirie du site sont déviées afin de ne pas atteindre la tête de puits qui est maintenue étanche ;
- la vanne de canalisation d'amenée de l'eau au puits est maintenue en état afin de pouvoir isoler le puits en cas de pollution en vue de son nettoyage plus aisé ;
- les sondes de la station d'alerte mise en place dans le puits sont doublées afin de sécuriser la mesure. Elles font l'objet d'un entretien régulier ainsi que le dispositif d'asservissement des pompes et de télétransmission.

6.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)
D'une superficie d'environ 300 ha, le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications du plan et état parcellaire joints.
Ce périmètre est divisé en deux zones distinctes ou sous-périmètres :

Zone sensible ou zone tampon
Elle comprend les abords de l'Auvézère et de 2 affluents sur une largeur de 15 m, la limite en amont étant :
- le pont de la RD 18 sur la Boucheuse,
- le pont de Beau Mouly sur le ruisseau de l'Aubisse,
- l'intersection sur le ruisseau de Faye Vieille.
Cette zone, destinée à intercepter le ruissellement, est maintenue en prairie ou boisée :
- les secteurs boisés sont maintenus en l'état,
- la ripisylve existante est maintenue ou implantée sur les berges où elle est déficiente,
- la pâture est autorisée sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal,
- l'apport et le stockage de produits phytosanitaire est interdit,
- l'épandage de déjection liquide est interdit,
- l'abreuvement des animaux est aménagé de façon à éviter le piétinement du bétail dans le lit mineur,
- la traversée des cours d'eau par le bétail est autorisée de façon ponctuelle.

Zone complémentaire
Interdiction :

- la création de nouvelles activités à risque pour la qualité de l'eau: installation industrielle ou agricole,
- l'installation de stockage de dépôt d'ordure, de détritus et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Activités réglementées
- l'apport de fertilisant et de produit phytosanitaire est autorisée dans le stricte respect des bonnes pratiques agricoles ;
- mise aux normes : des bâtiments d'élevage existants, des stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cuves à fioul, produits fertilisants ou phytosanitaires...) ;
- l'entretien des voies de circulation, parking chemins bordures des plans d'eau est réalisé par des moyens mécaniques.

Réglementation spécifique
- des glissières de sécurités sont maintenues ou mises en place pour les RD 75 et 80 de la limite sud du PPR jusqu'à 100 m en amont du pont de la RD75 coté rivière ;
- des limitations de vitesse à 50 km/h pour les RD 75 et 80 de la limite sud du PPR jusqu'à 150 m en amont du pont de la RD 75.

6.3 Périmètre de protection éloignée (ou zone de vigilance)
La zone de vigilance correspond à la totalité du bassin versant en amont de la prise d'eau situé essentiellement dans le département de la Corrèze et comprend les communes suivantes : Beyssenac, Ségur le Château, Arnac-Pompadour, Lubersac, St Julien le Vendômois, Coussac-Bonneval, Mongibaud, Benayes et Meuzac.
Dans cette zone, en cas de pollution accidentelle dans un cours d'eau, une alerte est transmise dans les plus brefs délais à l'exploitant du captage ainsi qu'aux préfets des deux départements.

Art. 7.- Délai de mise en œuvre des travaux
Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 8.- La filière de traitement
L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement du Pont Neuf située à proximité de la prise d'eau. Dimensionnée sur la base de 110 m³/h, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :
- dégrillage,
- injection de charbon actif en poudre,
- aération,
- floculation – décantation – filtration,
- reminéralisation par injection de lait de chaux et CO_2,
- filtration sur membrane,
- remise au pH d'équilibre,
- désinfection.

Les eaux de lavage de l'usine de traitement sont dirigées vers une bâche de neutralisation avant d'être évacuées vers l'Auvézère. Les niveaux de rejet à respecter sont pour les principaux paramètres :
- 6,5<pH<9
- DBO5 ≤ 25 mh/l
- DCO ≤ 90 mg/l
- MES ≤ 35 mg/l

Les produits de traitement utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.
Les ouvrages sont protégés par un dispositif anti-intrusion.
Les boues issues du traitement sont envoyées vers des lits de séchage

Art. 9.- Surveillance de la qualité de l'eau
Le S.I.A.E.P. de Payzac veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

Art. 10.- Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau
La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS DT Dordogne selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11.- Respect de l'application de l'arrêté
Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat de Payzac-Savignac-Lédrier devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art .12.- Information des tiers
Le présent arrêté est transmis aux maires de Payzac (Dordogne) et Beyssenac (Corrèze) pour affichage sur chacune des communes d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux habilités diffusés dans le département.

Un extrait de cet acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain par lettre recommandée avec avis de réception.
Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Art. 13.- Délais de recours et droits des tiers
Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 14.- Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages
- Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- Dégradation, pollution d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
  - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
  - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article d'exécution

Tulle, le 20 janvier 2011
Périgueux, le 20 janvier 2011

Le préfet de la Corrèze

Alain ZABULON

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général

Benoist DELAGE

Annexes :
- plan de situation
- plan et état parcellaire du PPI, du PPR et de la zone de vigilance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté n °2011020-0002

signé par Zabulon Alain, préfet de la Corrèze
le 20 Janvier 2011

Préfecture de la Corrèze
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

Annexes à l"arrêté interpréfectoral : - portant déclaration d"utilité publique sur la dérivation des eaux et l"instauration des périmètres de protection, - portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l"eau destinée à la consommation humaine, de la prise d"eau du pont neuf située sur la commune de Payzac (24)

S.I.A.E.P. de Payzac Savignac Ledrier

Commune de Payzac

Prise d'eau du Pont Neuf

Situation

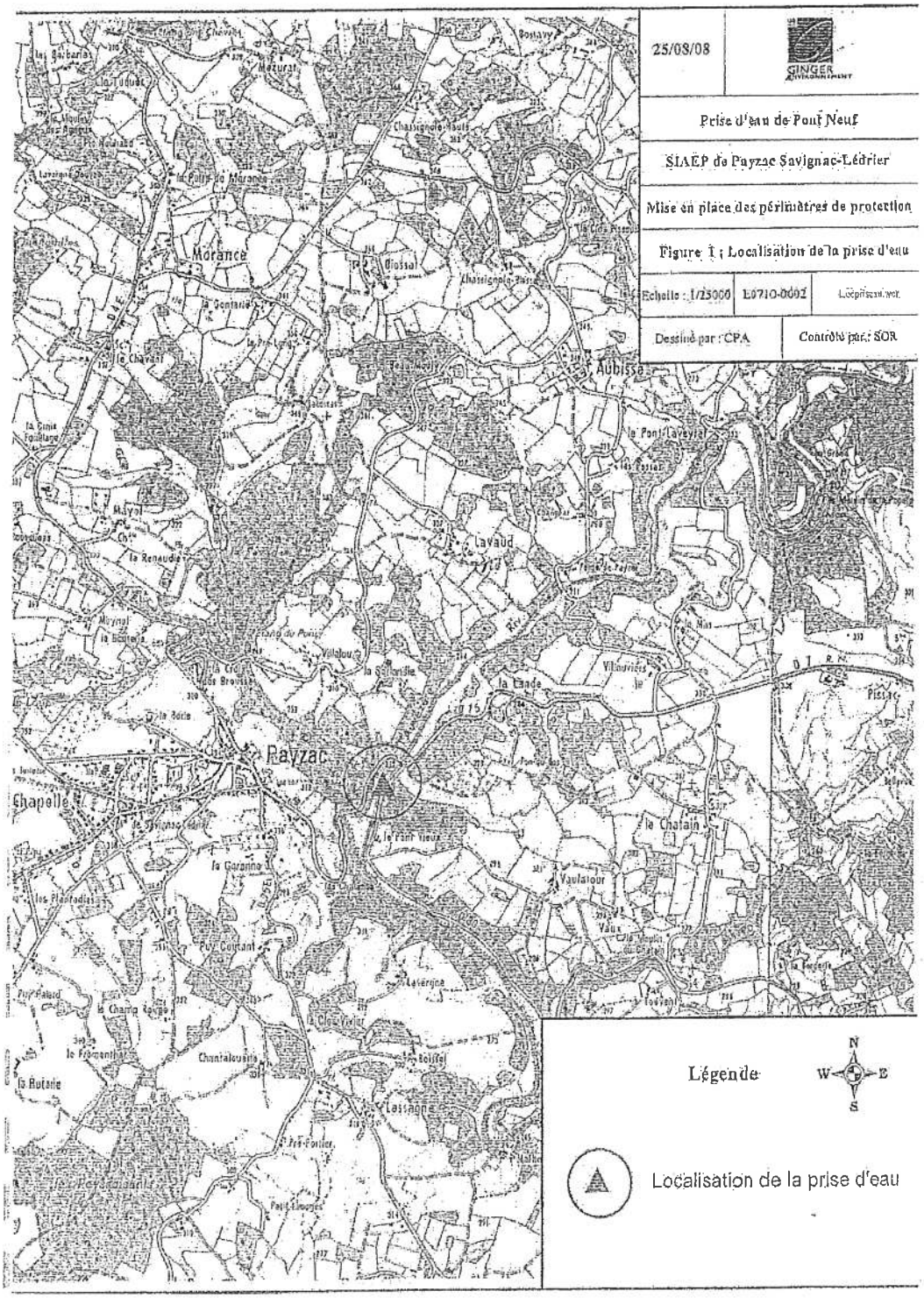

S.I.A.E.P. de Payzac Savignac-Ledrier

Commune de Payzac

Prise d'eau du Pont Neuf

Périmètre de protection immédiate

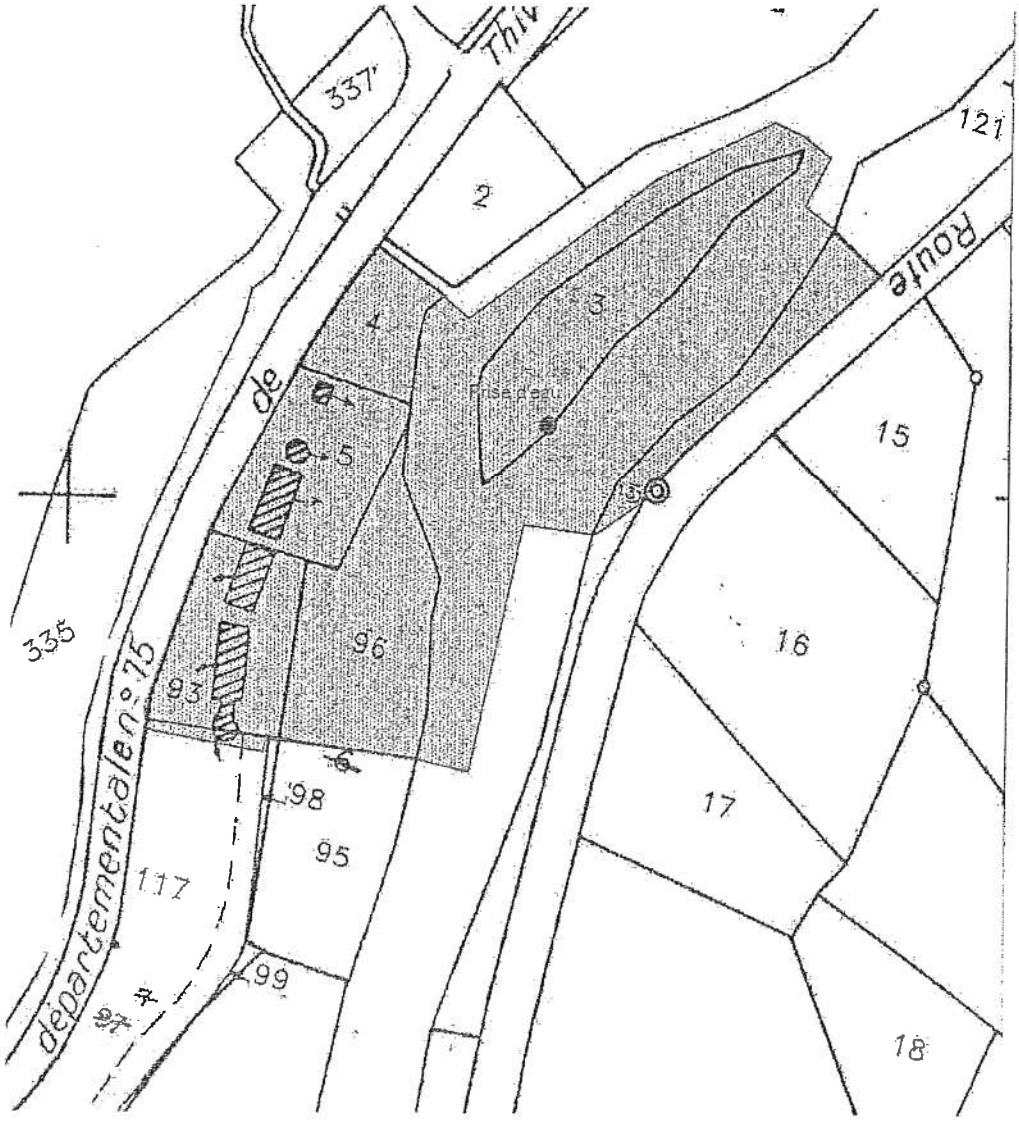

S.I.A.E.P. de Payzac Savignac-Ledrier

Commune de Payzac

Prise d'eau du Pont Neuf

Périmètre de protection rapprochée

S.I.A.E.P. de Payzac Savignac-Ledrier **Commune de Payzac**

Prise d'eau du Pont Neuf

Zone de vigilance

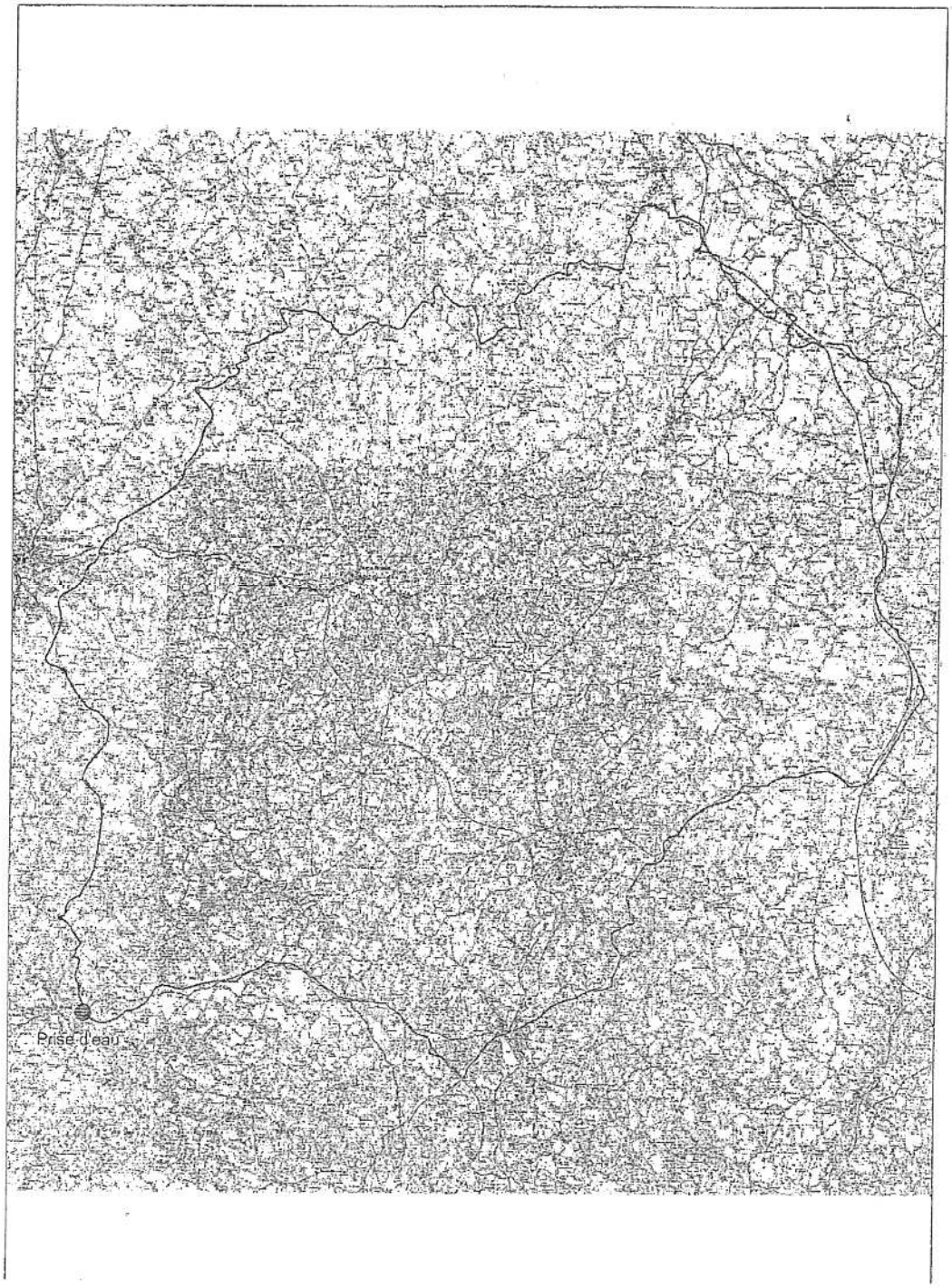

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 77

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet

DÉCRET du - 7 DEC. 1976

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens UZERCHE = POMPADOUR et UZERCHE = LUBERSAC.

PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date des 29 septembre 1975 et 22 janvier 1976;

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en date des 9 octobre 1975 et 28 janvier 1976;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date des 15 octobre 1975 et 3 février 1976,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations d'UZERCHE, ARNAC-POMPADOUR et MAURY (Corrèze) situées sur le parcours des faisceaux hertziens UZERCHE = POMPADOUR et UZERCHE = LUBERSAC ainsi que les zones spéciales de dégagement entre ces stations.

Art. 2 - les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Corrèze sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

.../...

JOP 290 12 DEC 1976

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le - 7 DEC. 1976

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre:

Le Ministre de l'Equipement,

Jean-Pierre FOURCADE

Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Norbert SEGARD

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

UZERCHE_LUBERSAC

●

TRONCON

CORREZE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
24 JUIN 2013
S.P.L.

Uzerche _ Lubersac (Maury)

192201 192203

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/25.000

●

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Decret n° 62273 et 62274 du 12-3-1962)

Dessiné le 9-9-75 par Defaÿs
Vérifié " " " B.V.R

LIMOGES

FHL 1.B.6

— LEGENDE —

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:
- un couloir de 100 m de large sur 1000 m de long à Lubersac et un cercle de 1000 m. de rayon à Uzerche il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'état aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute ex-cède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer

[redacted]

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'état aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au des-sus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-con-tre par rapport au niveau de la mer

Nota: Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux

DIRECTION
des TÉLÉCOMMUNICATIONS
de la RÉGION de LIMOGES
Division Lignes Section Transmission
6, Rue Edouard Vaillant
87033 LIMOGES CEDEX

FH : Décret du 7/12/1976

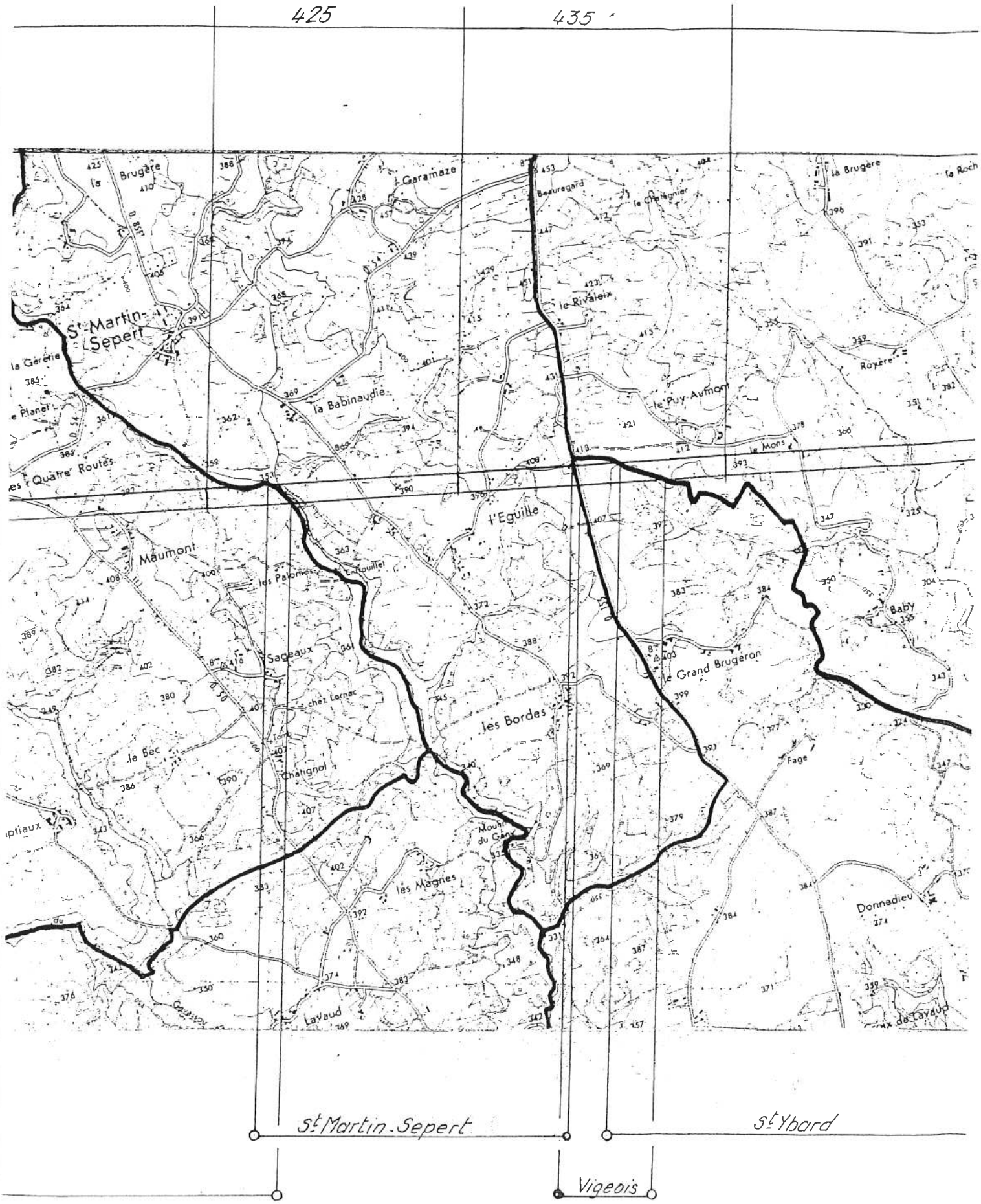

CORREZE Pr. Tulle

Direction Générale
des Télécommunications
Direction de la Production
Sous-Direction D3- Bureau D

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

UZERCHE_POMPADOUR

CORREZE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
24 JUIN 2013
S.P.L.

TRONCON

Uzerche _ Pompadour (ARNAC - POMPADOUR)

19.22.001 19.22.002

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/25 000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Decret n° 62273 et 62274 du 12.3.1962)

Dessiné le: 26.5.75 par Defaÿs

Vérifié le: " " par BVR

LIMOGES

FIG. 1.A.6

— LEGENDE —

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par: un cercle de 1000m de rayon à Uzerche et un couloir de 100m de large sur 1000m de long à Pompadour.
il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'état aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute ex-cède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'état aux P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au des-sus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-con-tre par rapport au niveau de la mer

Nota: Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux

DIRECTION
des TÉLÉCOMMUNICATIONS
de la RÉGION de LIMOGES
Division Lignes, Section Transmission
8, Rue Edouard-Vaillant
87033 LIMOGES CEDEX

Décembre 1976.

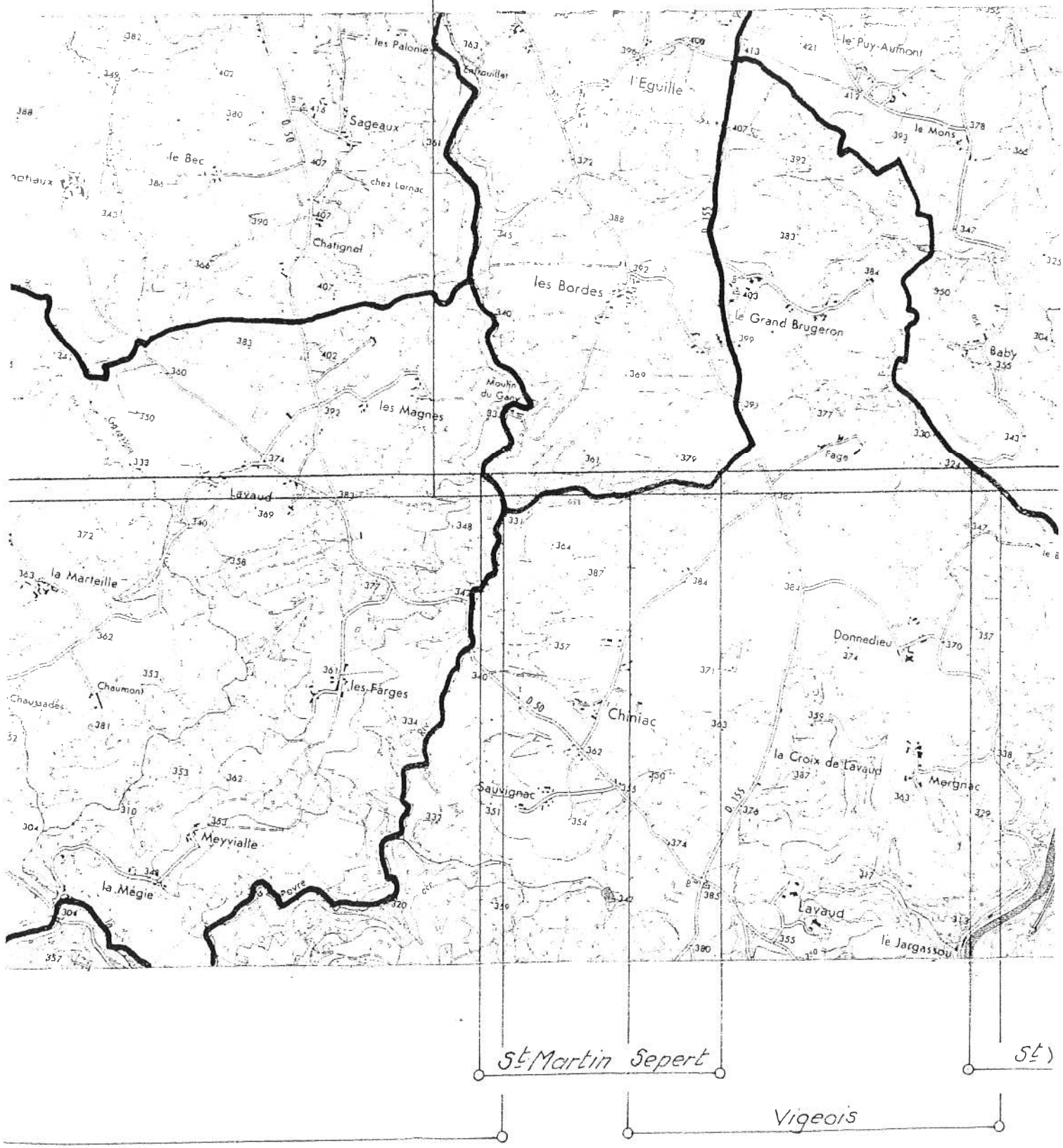

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PT2 Servitudes des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

AS1 servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables [périmètre de protection éloignée (ou zonede vigilance) de la prise d'eau du pont neuf sur la commune de Payzac (24)]

INFORMATION UTILE

zones à fortes présomption de zones humides (source EPIDOR)

limite communale

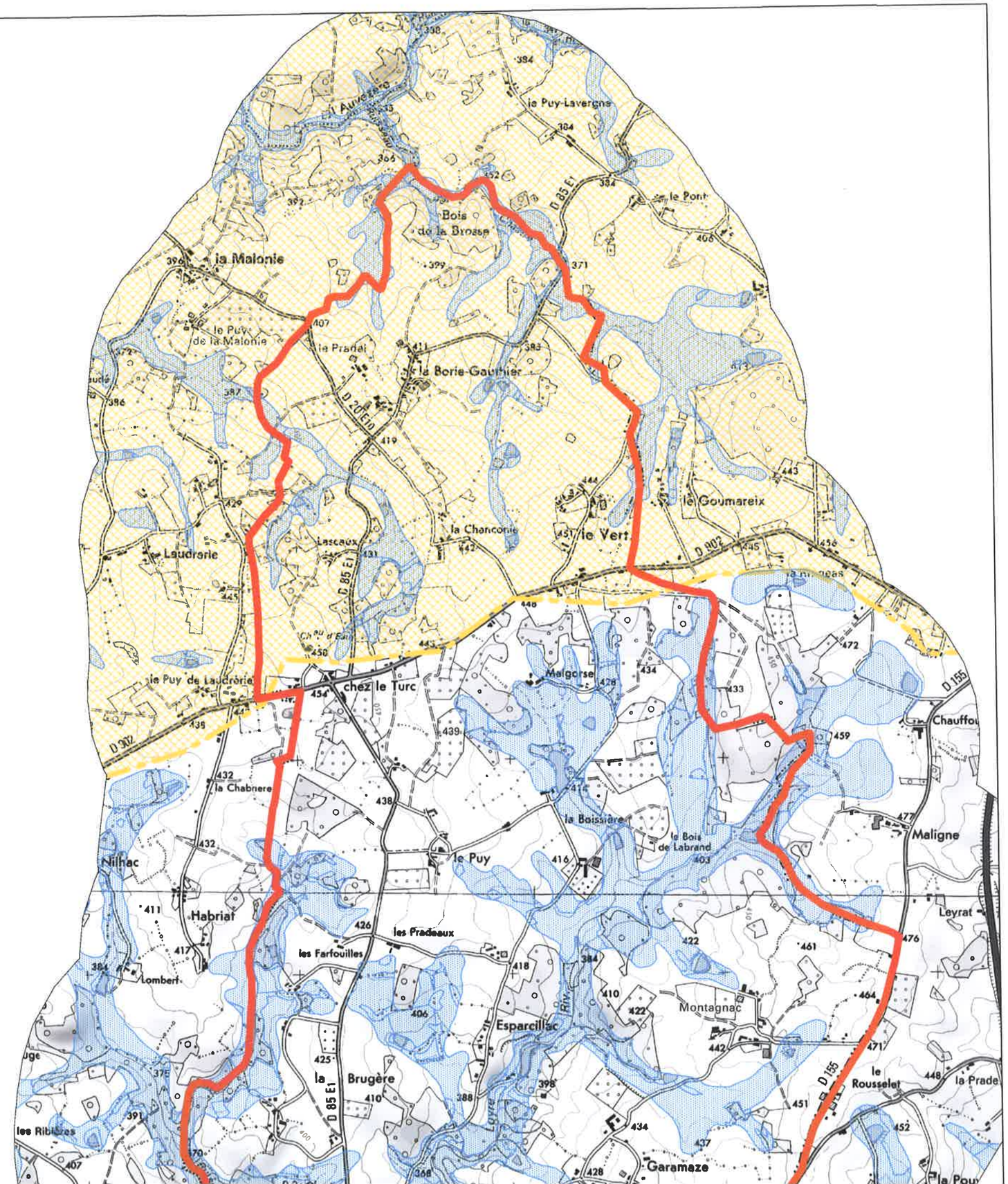

maître d'ouvrage

Commune de SAINT MARTIN SEPERT

Carte Communale

ELABORATION

Prescrite le 25 Mars 2013

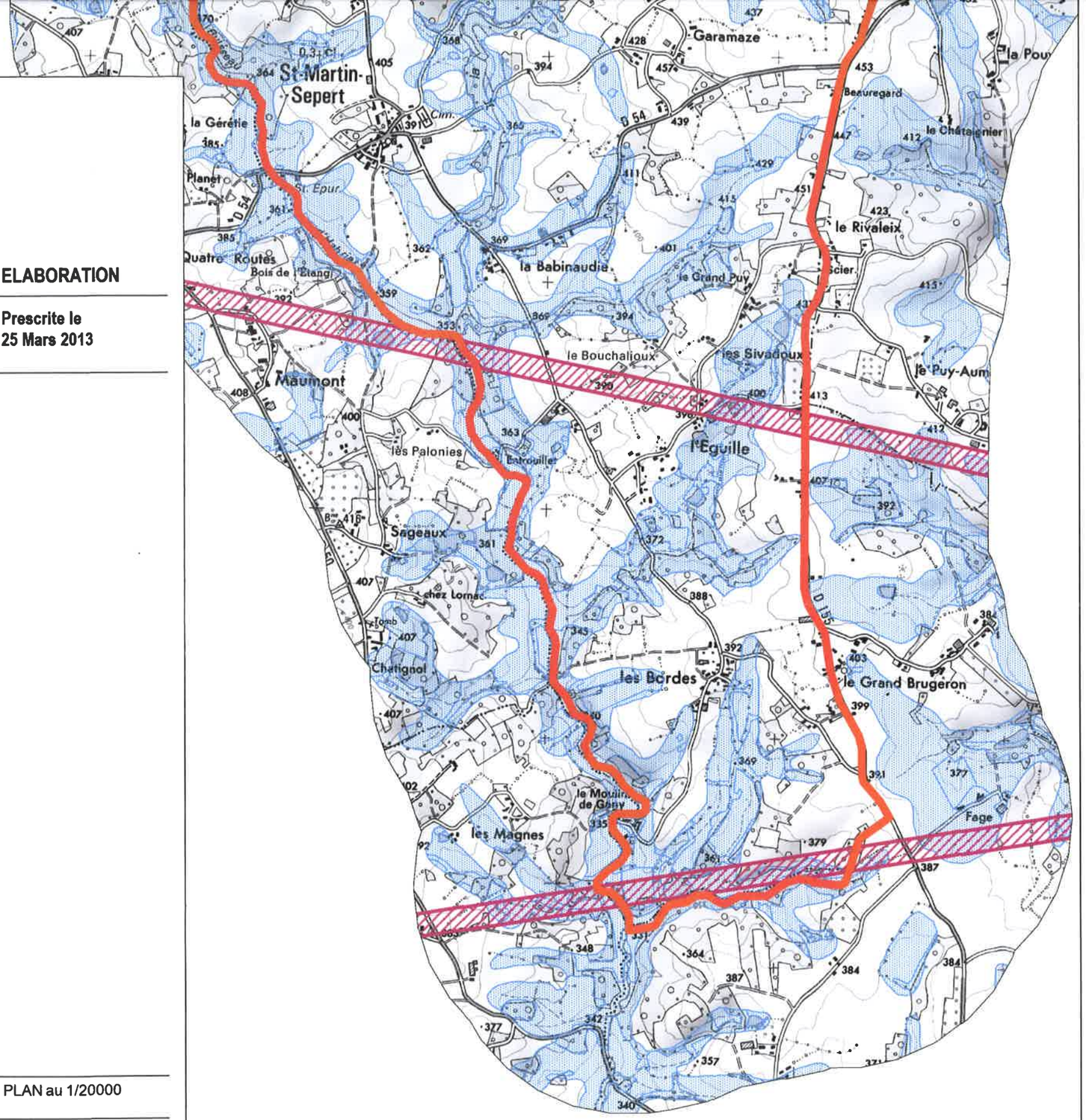

PORTER A LA CONNAISSANCE DE L'ETAT

Document graphique

maître d'oeuvre

Direction Départementale des Territoires de la Corrèze

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Planification et Logement
Unité Urbanisme et Territoires

PLAN au 1/20000

SEPTEMBRE 2013